



Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation du bassin de l'Authion

# Règlement Intérieur

Adopté en Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture  
des Pays de la Loire, le 19 Novembre 2021



# Sommaire

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
Textes législatifs et réglementaires relatifs à la mission d'OUGC .....	5
Place du règlement intérieur de l'OUGC selon la structure juridique.....	6
Définitions et Acronymes .....	7
<b>Article 1. L'OUGC Authion et son périmètre d'intervention.....</b>	<b>8</b>
L'OUGC Authion.....	8
Périmètre géographique .....	9
Types de prélèvements et ressources en eau concernés.....	10
Types de prélèvements et d'usage exclus .....	10
Le SAGE Authion et les volumes prélevables alloués à l'irrigation .....	11
<b>Article 2. Gouvernance de l'OUGC Authion .....</b>	<b>14</b>
La Session de la Chambre d'agriculture, instance décisionnelle .....	14
Le CODOR, instance de concertation .....	14
Le COTEC, instance de discussion et de préparation technique .....	14
<b>Article 3. Missions de l'OUGC .....</b>	<b>16</b>
Missions obligatoires .....	16
Missions facultatives .....	16
<b>Article 4. Droits et devoirs des préleveurs-irrigants.....</b>	<b>17</b>
Droits des préleveurs-irrigants .....	17
Devoirs des préleveurs-irrigants .....	18
<b>Article 5. Modalités d'établissement et de gestion du Plan Annuel de Répartition 20</b>	<b>20</b>
Composition et élaboration du Plan Annuel de Répartition .....	20
Procédure de déclaration initiale et d'instruction des demandes de volume.....	20
Instruction des demandes et attribution de volumes .....	24
Evolution des besoins en cours de campagne et modification intra-annuelle du PAR ...	27
Gestion des cessations et reprises d'activité / transmission des ouvrages et prélèvements .....	30
Gestion courante en cours de campagne.....	31
<b>Article 6. Gestion des demandes de création de point de prélèvement 32</b>	<b>32</b>
<b>Article 7. Anticipation et gestion de crise.....</b>	<b>33</b>
Rôle de l'OUGC dans l'anticipation et la gestion de crise et lien aux arrêtés Sécheresse .....	33
Principes d'anticipation .....	33
Protocoles spécifiques au Lathan, au Changeon et au système réalimenté.....	34
<b>Article 8. Sanctions .....</b>	<b>36</b>

Absence de demande initiale d'attribution de volume .....	36
Absence de transmission des relevés d'index et du bilan de prélèvement .....	37
Dépassement des échéances de procédure .....	37
Dépassement du volume individuel autorisé .....	38
Non règlement de la redevance OUGC Authion .....	38
<b>Article 9. Financement de l'OUGC.....</b>	<b>39</b>
Subventions .....	39
Redevance OUGC Authion .....	39
Modalités de recouvrement de la redevance OUGC.....	40
<b>Article 10. Gestion et confidentialité des données .....</b>	<b>41</b>
Application de télédéclaration .....	41
Déclaration CNIL et diffusion des données .....	41
Modifications des données individuelles par les irrigants .....	42
<b>Article 11. Contentieux et litiges.....</b>	<b>43</b>
Contestations à l'encontre des décisions de l'OUGC .....	43
Contestations à l'encontre les arrêtés préfectoraux .....	43
<b>Article 12. Elaboration, adoption, révision et porté à connaissance du Règlement Intérieur.....</b>	<b>44</b>
Elaboration et adoption.....	44
Modifications et révision .....	44
Porté à connaissance des irrigants .....	44
<b>ANNEXES.....</b>	<b>45</b>

# PREAMBULE

La Chambre d'agriculture des Pays de Loire a été désignée, à sa demande, comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'irrigation du bassin de l'Authion. Sa mission d'OUGC est de répartir le volume d'eau prélevable alloué à l'usage d'irrigation entre les irrigants du bassin de l'Authion dans l'objectif de restaurer l'équilibre quantitatif à l'échelle des unités de gestion du bassin.

L'exercice de cette mission est encadré par :

- Le Code de l'Environnement,
- Le SDAGE Loire-Bretagne,
- Le SAGE Authion, et à travers ses documents – Règlement et PAGD - le volume prélevable alloué à l'usage d'irrigation,
- L'Arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement,
- Le contenu du Plan Annuel de Répartition (lui-même conforme à l'AUP).

Dans ce cadre, l'OUGC agit pour le compte des préleveurs-irrigants sur son périmètre de gestion, il est donc leur représentant auprès des services de l'Etat. Il intervient dans le cadre d'une mission d'intérêt général et collectif assimilable à une mission de service public.

Le présent Règlement Intérieur de l'OUGC Authion a vocation à :

- Présenter l'OUGC Authion, sa gouvernance, son fonctionnement, ses missions et son cadre d'intervention,
- Définir les relations entre l'OUGC Authion et les préleveurs-irrigants pour l'accomplissement de ses missions,
- Détailler ses procédures et règles d'établissement du Plan Annuel de Répartition.

Le Règlement Intérieur, élaboré par l'OUGC Authion, présente sa vision de gestion des ressources en eau au bénéfice à long terme de l'ensemble des irrigants du bassin dans le cadre fixé par l'Etat. Il détermine en particulier les règles de répartition des volumes prélevables alloués à l'irrigation entre les irrigants pour une gestion équilibrée et durable des ressources en eau.

Ce Règlement Intérieur s'appuie sur le principe premier d'équité, c'est-à-dire une égalité de traitement à situation égale. Il n'exclut pas des différences de traitement à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation ou par un motif d'intérêt général objectivement fondé et que ces différences de traitement soient proportionnées à la cause qui les justifie.

## Textes législatifs et réglementaires relatifs à la mission d'OUGC

- **Relatif à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**
  - **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006** (loi n° 2006-1772 codifiée l'article L. 211-3 du code de l'environnement), introduit la notion de gestion collective et d'organisme unique. Elle prévoit qu'un décret détermine « en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation sont délivrés à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartitions des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. »
  - **Le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**, codifié aux articles R.211-111 et suivants du code de l'environnement (ci-après « CE »), précise les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole.
    - Relatif au périmètre de l'OUGC (R 211-113 CE ; R 211-116 al. 2 CE)
    - Relatif au statut juridique de la structure porteuse de l'OUGC (R.211-113 CE)
  - **Le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012** précise les modalités de participation financière des irrigants. Il est codifié aux articles R 211-117 et s.
  - **Le décret n° 2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau** prolonge la possibilité pour les préfets d'accorder de telles autorisations jusqu'à la fin 2016. Les autorisations temporaires de prélèvement destinées à l'irrigation agricole dans les ZRE ne pourront plus à terme être délivrées.
  - **Le Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse** détaille le contenu du dossier de demande et de l'arrêté d'AUP et renforce le statut de prescriptions annuelles du plan annuel de répartition.
- **Textes interprétatifs relatifs à l'OUGC**
  - **La circulaire parue le 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation** interprète les exigences réglementaires concernant l'OUGC, tout en se prononçant sur ce que sont les volumes prélevables globaux et en précisant le contenu des zones de répartition des eaux (ZRE).
  - **La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %**

- **Autres textes interprétatifs**
  - **La circulaire du 11 août 2011** relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.
- **Relatif à la délimitation des zones de répartition des eaux (ZRE)**
  - **L'article R211-71 et s. issu du décret 22 avril 1994 modifié en 11 septembre 2003** précise que « Dans chaque département concerné, la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ».
  - **La circulaire du 30/06/2008** relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation).
- **Relatif aux documents de planification de l'eau (SDAGE<sup>1</sup>, voire SAGE<sup>2</sup>)**

D'après l'article R214-31-2 CE « Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas ».

## **Place du règlement intérieur de l'OUGC selon la structure juridique**

- **Concernant la procédure d'adoption du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'OUGC est cité par la réglementation uniquement à l'article R. 211-112 CE. L'OUGC doit : « Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment : a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ; b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ».

Chaque année, la réglementation prévoit que le rapport annuel fasse figurer les modifications apportées au RI.

## **Le règlement intérieur établit les règles de fonctionnement entre l'OUGC et les préleveurs irrigants.**

- **Concernant le contenu du règlement intérieur**

La circulaire de 2008 prévoit au point 8 « relations entre OUGC et irrigants » :

<sup>1</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau

<sup>2</sup> Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

*"L'organisme unique, point de passage obligatoire des irrigants, définira un règlement qui détaillera notamment la procédure de dépôt par les irrigants de leur souhait d'attribution, les conditions de traitement de la demande de chaque irrigant, les modalités de concertation et d'arbitrage internes, les modalités d'exercice du prélèvement, de transparence envers l'organisme unique, les obligations de rapportage annuel des données nécessaires, les modalités de traitement des infractions à la réglementation, etc."*

## Définitions et Acronymes

**AUP** : Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement, autorisation administrative accordant le prélèvement global à l'OUGC,

**Irrigation** : action d'appliquer de l'eau sur les sols afin d'augmenter leur contenu en eau et de pourvoir à la croissance normale des plantes,

**Irrigant** : personne physique ou morale qui pratique l'irrigation agricole,

**OUGC** : Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation,

**PAR** : Plan Annuel de Répartition, tableau de répartition des volumes alloués par l'OUGC aux préleveurs-irrigants chaque année,

**Préleveur** : personne physique ou morale qui prélève de l'eau,

**Préleveur-irrigant** : personne physique ou morale qui prélève de l'eau pour son usage en irrigation agricole,

Un irrigant qui prélève de l'eau pour l'utiliser en direct est un préleveur-irrigant.

Sur un réseau collectif d'irrigation :

- ▶ Un irrigant desservi par le réseau n'est pas préleveur, il ne peut être bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement,
- ▶ La structure gestionnaire du réseau (ASA, ASL, CUMA,...) est le préleveur, elle n'est pas nécessairement irrigante mais bénéficie d'une autorisation de prélèvement.

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau,

**Unité de Gestion** : délimitation d'un secteur géographique hydro-géologiquement cohérent auquel sont associées des mesures de gestion. Le bassin de l'Authion en compte 10,

**Zone d'Alerte** : regroupement d'Unités de Gestion. Le bassin de l'Authion en compte 5.

# Article 1. L'OUGC Authion et son périmètre d'intervention

## L'OUGC Authion

**L'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation du bassin de l'Authion est la Chambre d'agriculture des Pays de Loire.**

Le siège social de l'OUGC est situé à l'adresse suivante :

OUGC Authion  
Chambre d'agriculture des Pays de Loire – Site d'Angers  
Service Eau-Environnement  
14 avenue Jean Joxé – CS 80646  
49006 ANGERS CEDEX1

Cette désignation fait suite :

- A une concertation avec la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, l'Association des irrigants du bassin de l'Authion, le SYDEVA et les acteurs agricoles du territoire ayant un lien avec l'irrigation,
- A son engagement en termes de gestion collective dans le bassin versant de l'Authion depuis 2008,
- A sa volonté de sécuriser l'accès à l'eau pour l'ensemble des irrigants du bassin et de répartir équitablement le volume d'eau disponible en fonction des besoins de chacun.

C'est d'abord la Chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire qui a été désigné comme OUGC Authion par l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2015.

A sa demande, et en lien avec la régionalisation des Chambres d'agriculture des Pays de la Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la mission d'OUGC Authion a été transférée à la Chambre régionale d'agriculture des Pays de Loire par l'arrêté du 13 août 2018. Celui-ci précise son cadre d'intervention en termes de :

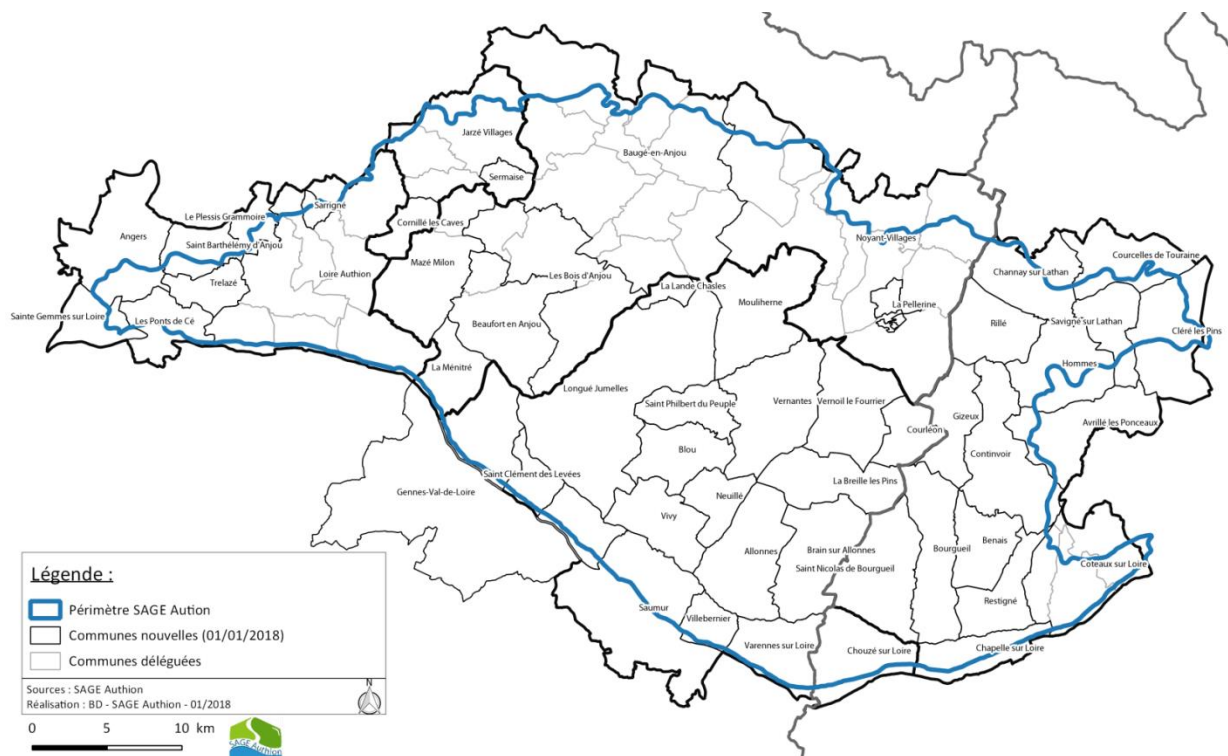
- Périmètre d'intervention : gestion de tous les prélèvements d'eau non domestiques à usage d'irrigation agricole dans l'ensemble du bassin versant de l'Authion, en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire,
- De missions :
  - L'OUGC a 2 ans (3 ans en dérogation) pour déposer une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement (AUP),
  - Il doit élaborer son Règlement Intérieur actant son fonctionnement et les principes de gestion de l'eau qu'il mettra en œuvre,
  - Dans l'attente de l'obtention de son AUP, l'OUGC est le mandataire obligatoire des irrigants et doit déposer pour leur compte des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau.

**A ce titre, la Chambre d'agriculture des Pays de Loire est le mandataire obligatoire de tous les irrigants sur le bassin versant de l'Authion.**



## Périmètre géographique

Le périmètre géographique d'intervention de l'OUGC Authion est le bassin versant hydrographique de l'Authion dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire (régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire).



Il concerne, pour tout ou partie, les communes de :

- ▶ En Maine-et-Loire (36 communes): Angers, Saintes-Gemmes-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Trélazé, Le Plessis-Grammoire, Sarrigné, Loire-Authion, Jarzé-Villages, Sermaise, Cornillé-les-Caves, Mazé-Milon, Beaufort-en-Anjou, Les Bois d'Anjou, Baugé-en-Anjou, La Ménitré, Gennes-Val-de-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Longué-Jumelles, La Lande-Chasles, Mouliherne, Noyant-Villages, La Pellerine, Vernantes, Vernail-le-Fourrier, Courléon, Saint-Philbert-du-Peuple, Blou, Neuillé, Vivy, Saumur, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, Villebernier, Varennes-sur-Loire, La-Breille-les Pins,
- ▶ En Indre-et-Loire (16 communes): Chouzé-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Bourgueil, Restigné, Benais, Coteaux-sur-Loire, Gizeux, Continvoir, Avrillé-les-Ponceaux, Rillé, Hommes, Channay-sur-Lathan, Savigné-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Courcelles-de-Touraine.

Il correspond à la délimitation du SAGE Authion.

## Types de prélèvements et ressources en eau concernés

L'organisme unique est chargé de la gestion de l'ensemble des prélèvements d'eau non-domestiques réalisés à des fins d'irrigation agricole dans le périmètre du bassin versant de l'Authion toutes ressources en eau confondues.

Les ressources en eau concernées sont :

- Le système hydraulique réalimenté par le SYDEVA (Authion, Lathan, canaux),
- Les cours d'eau naturels du bassin,
- Les nappes alluviales et d'accompagnement des cours d'eau, réalimentés ou pas,
- Les nappes d'eau souterraines, profondes ou superficielles (nappes du Cénomaniens, du Séno-Turonien, des faluns...), classées en Zone de Répartition des Eaux ou pas,
- Les réserves d'eau, retenues ou plans d'eau, quel que soit leur mode d'alimentation dès lors qu'elles sont utilisés à des fins d'irrigation agricole.

**Les prélèvements d'eau concernés sont ceux effectués dans les ressources en eau décrites précédemment et réalisés à des fins d'irrigation agricole hors usage domestique (inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an).**

**Pour les prélèvements à usage mixte dont l'usage d'irrigation**, les prélèvements seront considérés en fonction du fait que les différents usages sont dissociables ou pas (présence de compteurs permettant de différencier les volumes de chaque usage) :

- S'ils sont dissociables, ne sera considérée que la part associée à l'usage d'irrigation,
- S'ils sont indissociables, l'intégralité sera considérée comme entrant dans le champ d'application de l'OUGC.

Le nombre de points de prélèvements d'eau (pompages, forages, retenues) est estimé autour de 2500 dont 8 réseaux collectifs d'irrigation sous pression.

## Types de prélèvements et d'usage exclus

**N'entrent pas dans le cadre de la gestion par l'OUGC Authion les prélèvements :**

- **en dehors du périmètre d'intervention de l'OUGC Authion,**
- **dont l'usage ne concerne pas l'irrigation agricole,**
- **domestiques, au sens de la Loi sur l'Eau, c'est-à-dire inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an, même s'ils sont réalisés à des fins d'irrigation agricole,**
- **agricoles réalisés à des fins strictement autres que l'irrigation : abreuvement, lutte anti-gel ou lavage de légumes.**

De fait, sont exclus les prélèvements directs réalisés en Loire, car hors périmètre, par quelques irrigants et par le réseau collectif d'irrigation de Sainte-Gemmes-sur-Loire bien que ceux-ci permettent d'irriguer des parcelles incluses dans le bassin de l'Authion.

## Le SAGE Authion et les volumes prélevables alloués à l'irrigation

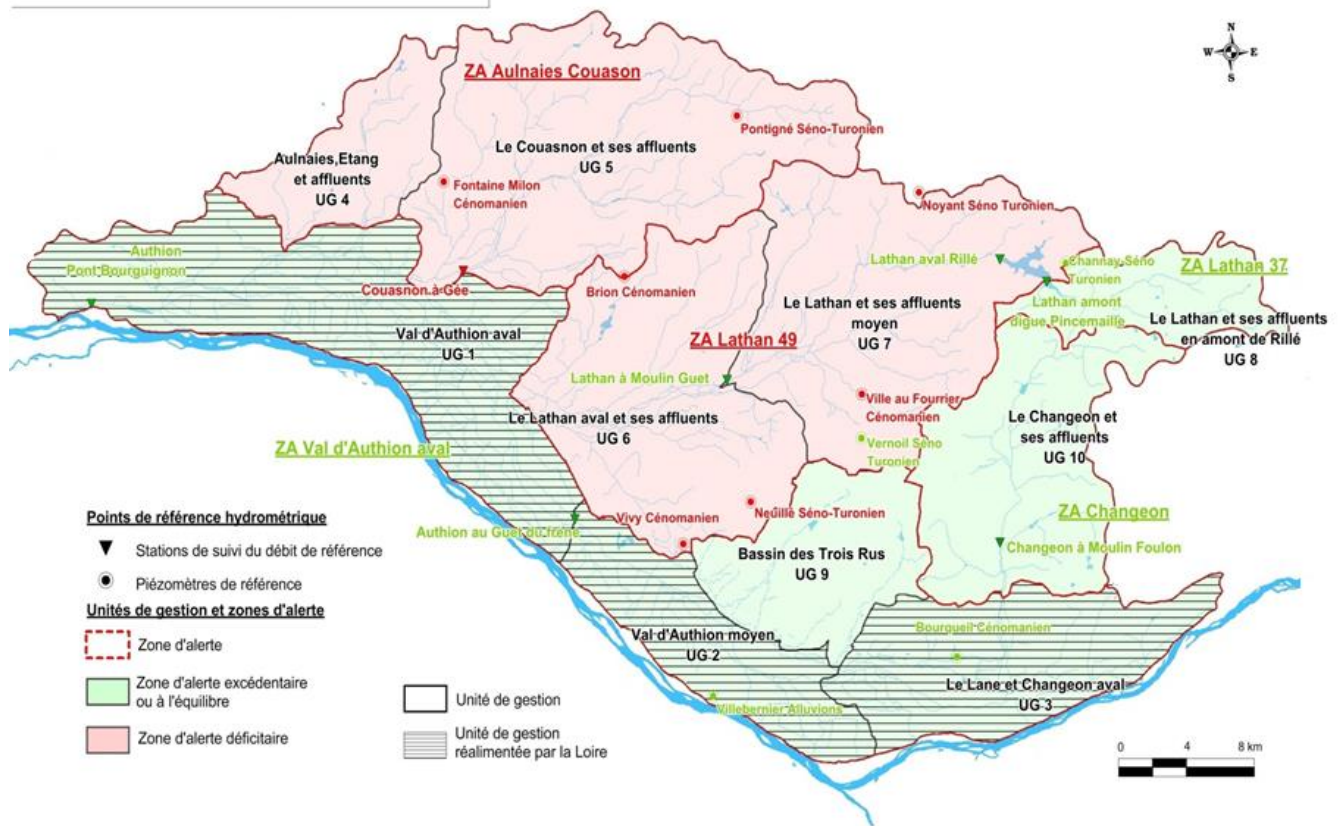
Le SAGE Authion a conduit de 2012 à 2015 une étude d'évaluation des volumes prélevables à l'échelle du bassin de l'Authion.

Cette étude a en particulier déterminé :

- Un découpage du bassin versant en 10 Unités de Gestion (UG) regroupées en 5 Zones d'Alerte,
- Les volumes prélevables globaux et par Unité de Gestion ainsi que leur répartition entre les différents usages,
- Une redéfinition des débits et niveaux piézométriques déclenchant les mesures de limitation des usages de l'eau à l'échelle du bassin.

L'application de ces différents éléments se fera dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Authion au travers de ses documents (PAGD et Règlement).





**Pour l'usage agricole en particulier, le volume prélevable annuel a été évalué à 35,93 millions de m<sup>3</sup>, dont 33,6 millions de m<sup>3</sup> pour la période printemps-été et 2,30 millions de m<sup>3</sup> pour la période hivernale. L'échéance de respect de ces volumes prélevables est fixé à 4 ans après la date de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE Authion.**

Le projet de SAGE Authion (PAGD, Règlement) a été approuvé le 22 décembre 2017. Un avis complémentaire du SAGE Authion, suivant l'enquête publique de l'AUP Authion, a permis de reporter l'échéance de 2 ans pour aboutir à la convergence des volumes autorisés avec les volumes prélevables, donc à la campagne d'irrigation 2024.

**Après déduction des volumes correspondant aux autres usages agricoles (abreuvement, lutte anti-gel, lavage des légumes...), les volumes prélevables associés à l'usage d'irrigation agricole sont répartis par unités de gestion, types de ressources (superficielles / souterraines) et périodes (été/ hiver) selon le tableau présenté ci-dessous :**

Unité de gestion	Ressource	Volumes prélevables irrigation (m3)			TOTAL ANNUEL par UG
		TOTAL ANNUEL par UG et par Ressource	dont part estivale estimée	dont part hivernale	
Authion aval UG 1	ESU BV Authion	10 788 674	10 098 361	690 313	15 915 987
	ESOUT	5 127 313	4 808 519	318 794	
Authion moyen UG 2	ESU BV Authion	3 787 827	3 545 430	242 397	4 474 365
	ESOUT	686 538	646 757	39 781	
Lane et Changeon aval UG 3	ESU BV Authion	211 039	196 295	14 744	257 851
	ESOUT	46 812	46 472	340	
Aulnaies, Etang et affluents UG 4	ESU BV Authion	146 750	137 423	9 327	1 375 442
	ESOUT	1 228 692	1 153 791	74 901	
Couasnon et affluents UG 5	ESU BV Authion	487 153	456 034	31 119	4 681 092
	ESOUT	4 193 939	3 952 711	241 228	
Lathan aval et affluents UG 6	ESU BV Authion	1 267 362	1 186 260	81 102	3 266 833
	ESOUT	1 999 471	1 882 596	116 875	
Lathan moyen et affluents UG 7	ESU BV Authion	640 318	599 615	40 703	2 718 478
	ESOUT	2 078 160	1 958 337	119 823	
Lathan amont de Rillé et affluents UG 8	ESU BV Authion	39 660	37 122	2 538	573 764
	ESOUT	534 104	507 315	26 789	
Bassin des 3 rus UG 9	ESU BV Authion	131 823	123 440	8 383	1 997 705
	ESOUT	1 865 882	1 750 750	115 132	
Changeon et affluents UG 10	ESU BV Authion	29 480	27 600	1 880	279 762
	ESOUT	250 282	237 219	13 063	
<b>TOTAL</b>		<b>35 541 279</b>	<b>33 352 047</b>	<b>2 189 232</b>	<b>35 541 279</b>

Ces volumes prélevables irrigation déterminés par le SAGE Authion et les volumes annuels autorisés dans le cadre de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement constituent le cadre d'intervention et les volumes-cible de l'OUGC Authion. Ils pourront être revus en fonction de l'évolution des connaissances sur les usages (prélèvements) et les ressources puis leur intégration aux documents réglementaires.

## Article 2. Gouvernance de l'OUGC Authion

### La Session de la Chambre d'agriculture, instance décisionnelle

L'OUGC Authion est sous la responsabilité de l'assemblée consulaire (« session ») de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire. Les décisions, selon leur importance, seront validées en session (réunion périodique de l'assemblée) ou, par délégation, par le bureau de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et font l'objet de délibérations. Ces délibérations relatives à l'OUGC Authion sont incluses au rapport annuel transmis aux Préfets des départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

### Le CODOR, instance de concertation

Le Comité d'Orientation (CODOR) est l'instance de concertation entre l'OUGC Authion, les chambres d'agriculture, l'Association des irrigants du bassin de l'Authion, le SYDEVA (structure gestionnaire des ouvrages), et les services de l'Etat en charge de l'instruction et du suivi de la mise en œuvre des missions d'OUGC.

Il a pour rôle de suivre la mise en place de l'OUGC, d'assurer l'application et le suivi du Règlement Intérieur et d'orienter les modalités de répartition des volumes.

Il est composé de :

- 2 représentants de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire,
- 2 représentants de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,
- 2 représentants de l'Association des irrigants du bassin versant de l'Authion,
- 1 représentant du Syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (SYDEVA),
- 1 représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion,
- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire,
- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
- 1 représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

Ce comité se réunit a minima 1 fois par an, en amont du dépôt du Plan Annuel de Répartition.

### Le COTEC, instance de discussion et de préparation technique

Un Comité Technique (COTEC) accompagne le Comité d'Orientation. Il est chargé de préparer les positions et propositions de l'OUGC notamment sur :

- La répartition des volumes entre les irrigants (Plan Annuel de Répartition),
- Les demandes de nouveaux prélèvements ou l'intégration de nouveaux irrigants,

Il se veut être en proximité avec les irrigants et a pour objectif de traiter des problématiques du territoire afin de faire remonter informations et propositions au CODOR.

Il est composé de :

- 2 représentants de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire,
- 2 représentants de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,
- 2 représentants de l'Association des irrigants du bassin versant de l'Authion,
- Des représentants (élus et techniciens) des diverses filières de production présentes sur le bassin de l'Authion : semences, horticulture, maraichage, arboriculture, grandes cultures, élevage...
- 1 représentant du Syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (SYDEVA),
- 1 représentant du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA),
- 1 représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion.

*Ce cadre garantit l'aspect collégial des décisions, notamment pour la validation des modalités de répartition des volumes.*

Ce comité se réunit autant que de besoin selon les conditions de la campagne d'irrigation et a minima 2 fois par an :

- 1 première fois avant la campagne d'irrigation, pour la préparation du Plan Annuel de Répartition,
- 1 seconde fois après la période estivale.

Ce Comité a également un rôle dans le suivi de la campagne d'irrigation et l'application de protocoles plus spécifiques, notamment en cas de crise et dans l'émission d'avis sur les demandes de création de nouveaux points de prélèvement. Il pourra être réuni à tout moment et sa composition pourra être élargie à diverses parties en fonction des enjeux du moment (restrictions estivales...).

## Article 3. Missions de l'OUGC

### Missions obligatoires

La Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, en tant qu'OUGC, assure l'ensemble des missions obligatoires énoncées dans l'article R.211-112 du Code de l'Environnement et qui sont rappelées ci-dessous :

- Déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation dans les 2 ans (ou 3 ans en dérogation) suivant sa désignation,
- Arrêter chaque année un Plan Annuel de Répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau,
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel,
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre.

Chaque année, l'OUGC transmettra au Préfet avant le 31 janvier et en deux exemplaires, un rapport annuel composé a minima de 5 éléments :

- Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- Le Règlement Intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- **Un comparatif pour chaque préleveur entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,**
- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
- Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures de gestion mises en œuvre pour y remédier.

### Missions facultatives

La Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire n'assure pas de missions facultatives dans le cadre de sa mission d'OUGC, la collecte de la redevance irrigation restant du ressort de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Toutefois, la Chambre d'agriculture participe à la mise en œuvre d'un programme d'actions de résorption des déficits quantitatifs, dans le cadre du Contrat Territorial Eau du bassin de l'Authion, en collaboration avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et ses Affluents et le SAGE Authion, ce programme permettant la mise en œuvre d'une partie des mesures de convergence inscrites à l'AUP.



## Article 4. Droits et devoirs des préleveurs-irrigants

### Droits des préleveurs-irrigants

#### **Droit de bénéficier des services de l'OUGC**

Tout préleveur irrigant disposant d'un point de prélèvement d'eau régulier sur le périmètre d'intervention de l'OUGC peut solliciter une attribution de volume nécessaire à son activité selon les procédures établies par celui-ci.

Les exploitants agricoles, irrigants ou non sur le bassin de l'Authion, souhaitant créer un point de prélèvement d'eau à usage d'irrigation, sollicitent l'avis de l'OUGC selon la procédure décrite à l'article 5 du présent Règlement Intérieur.

L'OUGC est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur irrigant dès l'instant où celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement régulier dans le périmètre.

#### **Droit à l'information**

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC, est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions prises par l'organe décisionnel. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

#### **Droits d'accès aux documents**

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions et de consulter les contestations.

#### **Droit à la confidentialité et à la modification des données personnelles**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'OUGC Authion étant détenteur des données à caractère personnel, a réalisé une déclaration à la CNIL de sa base de données.

Chaque irrigant dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'organisme unique.

#### **Droit de retrait d'un préleveur irrigant de l'OUGC**

Tout irrigant peut demander son retrait de la gestion collective dès lors qu'il atteste de l'arrêt de tout prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le périmètre d'intervention de l'OUGC ou qu'il justifie d'une activité n'entrant pas dans le champ d'intervention de l'OUGC.

#### **Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations**

Tout préleveur irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Ces contestations seront prises en compte par l'OUGC à la seule condition qu'elle soit adressée par courrier recommandé au siège de l'OUGC.

Les contestations sont consignées dans un registre rendu accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande par écrit.

Les éléments du registre des contestations et des décisions prises par l'OUGC sont intégrés au rapport annuel au Préfet.

## Devoirs des préleveurs-irrigants

**Tout préleveur irrigant disposant d'un point de prélèvement d'eau non domestique utilisé à des fins d'irrigation agricole sur le périmètre d'intervention de l'OUGC Authion est assujéti.**

### **Respect des lois et règlements applicables à l'activité d'irrigation et à l'OUGC Authion**

Tout préleveur irrigant doit exercer son activité de prélèvement et d'irrigation dans le respect des lois et règlements applicables à l'activité d'irrigation et à l'OUGC Authion.

En particulier chaque irrigant doit :

- Disposer d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation pour chacun de ses ouvrages de prélèvement (pompage, forage, plan d'eau),
- Disposer d'un dispositif de comptage des volumes prélevés (compteur volumétrique ou horaire) pour chacun de ses points de prélèvement,
- Respecter le volume individuel qui lui est attribué et notifié et qui est mentionné au Plan Annuel de Répartition,
- S'acquitter de la redevance Irrigation auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Réaliser un relevé mensuel des volumes prélevés et les consigner sur un registre spécifique,
- Respecter les mesures de limitation des prélèvements pouvant entrer en vigueur, qu'elles soient prises à l'initiative de l'OUGC Authion ou des services de l'Etat.

### **Respect des procédures de l'OUGC**

Tout préleveur irrigant doit respecter les procédures de l'OUGC Authion mentionnées dans le présent Règlement Intérieur, en particulier les dispositions suivantes :

- Se faire connaître auprès de l'OUGC Authion dès lors que son activité rentre dans le champ d'application de l'OUGC Authion,
- Réaliser une demande initiale d'attribution de volume,
- Réaliser un suivi périodique des prélèvements d'eau,
- Transmettre à chaque échéance son bilan de prélèvement,
- Respecter les échéances de procédure,
- S'acquitter de sa redevance OUGC.

**Tout manquement aux procédures de l'OUGC est susceptible d'entraîner l'application de sanctions conformément à l'article 8 du présent règlement.**

### **Devoir d'information de l'irrigant envers l'OUGC**

Tout préleveur irrigant doit informer l'OUGC sur toute évolution de l'entreprise, des ouvrages et/ou conditions de prélèvement susceptible de concerner ou d'influer sur les missions de l'OUGC.

Les modifications concernées peuvent relever :

- De l'exploitation agricole (raison sociale, coordonnées, cessation d'activité...)
- Des points de prélèvement (évolution des caractéristiques techniques, changement de compteurs...),
- De l'historique des volumes prélevés,
- De tout autre élément relevant de l'activité d'irrigation et de la relation irrigant – OUGC

### **Participation financière à l'OUGC**

Tout préleveur-irrigant bénéficiant des services de l'OUGC doit s'acquitter annuellement de la redevance OUGC établie selon les modalités prévues à l'article 9 du présent Règlement Intérieur de l'OUGC et les délibérations de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

# Article 5. Modalités d'établissement et de gestion du Plan Annuel de Répartition

## Composition et élaboration du Plan Annuel de Répartition

Chaque année, l'OUGC élabore le Plan Annuel de Répartition (PAR) des volumes d'irrigation sur la base des demandes de volume formulées par les irrigants et des règles de gestion adoptées par lui et présentées ci-après et en conformité avec :

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- le SDAGE Loire-Bretagne,
- le Règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Authion,
- l'Arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement de l'OUGC Authion

## Campagne d'irrigation & périodes estivale et hivernale

La campagne d'irrigation est définie du 1<sup>er</sup> avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Le PAR est établi pour 2 périodes :

- la période estivale : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de l'année N,
- la période hivernale : du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1,

## Contenu du Plan Annuel de Répartition

Le PAR comprend :

- Une note explicative de son élaboration,
- Un tableau récapitulatif, par préleveur-irrigant, les volumes demandés et les volumes attribués par l'OUGC Authion et proposés pour homologation aux Préfets,
- Un tableau listant l'ensemble des points de prélèvement avec l'ensemble des caractéristiques techniques (dont UG affectée), les volumes demandés et les volumes attribués par l'OUGC Authion.

**Il est déposé auprès des services instructeurs (DDT 49 et 37) au plus tard le 15 février de l'année N pour la campagne courant du 01/04/N au 31/03/N+1.**

## Procédure de déclaration initiale et d'instruction des demandes de volume

### Phasage de la procédure de demande de volume

La procédure de demande de volume d'eau auprès de l'OUGC pour la campagne d'irrigation de l'année N s'établit comme suit :

- Au plus tard le 31 octobre N-1, l'OUGC lance un avis par voie de presse dans 2 journaux locaux ou régionaux afin d'annoncer la période et les modalités de réalisation des demandes de volume d'eau d'irrigation, soit

au minimum 2 mois avant l'échéance de déclaration, conformément à l'article R.214-31-1 du Code de l'Environnement.

- Début décembre N-1, l'OUGC adresse à tous les préleveurs-irrigants répertoriés dans sa base de données (mise à jour à l'issue des retours suite à l'avis publié dans la presse) le formulaire de demande de volume d'eau pour la campagne d'irrigation de l'année N et ouvre l'accès à l'application de télé déclaration *Irrig'Eau Pays de Loire*,
- La demande de volume est à formuler, au choix :
  - A l'aide du formulaire papier à renvoyer dûment complété, daté et signé au choix :
    - Par voie postale, adressé au siège de l'OUGC,
    - Par voie électronique à [ougcauthion@pl.chambagri.fr](mailto:ougcauthion@pl.chambagri.fr),
  - Par télédéclaration via l'application *Irrig'Eau Pays de Loire* mise à disposition par l'OUGC, la validation de la demande valant dans ce cas signature électronique,
- **L'échéance de déclaration est fixée au 31 décembre N-1.**
- **Tout formulaire incomplet, non signé, ou arrivé après l'échéance de déclaration pourra être jugé irrecevable.**

La non-réception du formulaire ou l'absence de déclaration électronique à l'échéance active le processus de relance décrit ci-après.

**En cas d'arrêt définitif d'irrigation**, le préleveur-irrigant sollicite auprès de l'OUGC une attestation d'arrêt définitif d'irrigation et/ou un formulaire de transfert selon qu'il y a reprise ou pas de ses points de prélèvement pour un usage d'irrigation par un tiers.

**En cas d'arrêt temporaire d'irrigation**, le préleveur-irrigant sollicite auprès de l'OUGC une attestation d'arrêt temporaire d'irrigation. Un arrêt temporaire d'irrigation devient définitif après 3 campagnes d'irrigation avec une demande nulle (0 m<sup>3</sup> autorisés).

### **Modalités de relance**

A défaut de la réception du formulaire papier ou de la télédéclaration validée au 31 décembre n-1, il est réalisé une relance dans les 5 jours ouvrés après la date du 31 décembre N-1 :

- par voie électronique/ mailing pour les irrigants dont l'OUGC dispose d'une adresse e-mail,
- par courrier pour les irrigants dont l'OUGC ne dispose pas d'une adresse e-mail,

A défaut de la réception du formulaire papier ou de la télédéclaration validée au 15 janvier N, la demande pourra être jugée non recevable.

L'accès à l'application de télédéclaration pour formuler la demande de volume sera fermé au 15 janvier à minuit.

## Remplissage du formulaire / réalisation de la télédéclaration

Que ce soit via le formulaire ou via la procédure de télédéclaration, le préleveur-irrigant détaille par point de prélèvement :

- Le volume d'eau demandé pour l'irrigation pour la période printemps-été (du 1<sup>er</sup> avril N au 30 septembre N),
- Le volume d'eau demandé pour l'irrigation pour la période hivernale (du 1<sup>er</sup> octobre N au 31 mars N+1),
- Dans le cas d'un point de prélèvement avec un autre usage associé à l'irrigation (abreuvement, lutte anti-gel, lavage de légumes...), non dissociable à l'aide d'un compteur, le volume envisagé pour cet autre usage,
- La superficie de chaque catégorie de culture qu'il prévoit d'irriguer à partir de ce point pour les 2 périodes,
- Le relevé des index aux périodes mentionnées, le volume d'irrigation correspondant et, dans le cas d'un point de prélèvement avec un autre usage associé à l'irrigation, le volume prélevé associé à cet autre usage,
- Il peut déclarer un changement de compteur et préciser la référence du nouveau compteur.

Il peut également à cette occasion apporter les modifications concernant ses données individuelles intéressant les activités de l'OUGC.

### Cas particuliers des prélèvements en réserves, retenues, ou plans d'eau d'irrigation

Les prélèvements réalisés dans les réserves, retenues ou plans d'eau d'irrigation peuvent, selon leur mode d'alimentation et leur connexion au milieu, être affectés de manière différenciée à l'une ou l'autre des périodes estivale ou hivernale.

Les retenues d'eau d'irrigation peuvent être alimentées par divers moyens et sur les 2 périodes (été, hiver ou les 2) et leur usage en irrigation peut également se répartir sur les 2 périodes. On distingue les 2 cas suivants :

1. **Prélèvements actifs dans le milieu pour remplissage des retenues déconnectées**, par dérivation de cours d'eau ou par prélèvement actif (pompage) dans un cours d'eau ou une nappe d'eau souterraine ou superficielle pour un usage en irrigation en période estivale ou hivernale,
2. **Prélèvements directs pour usage d'irrigation dans les retenues :**
  - Collinaires, déconnectées du milieu (remplissage passif par interception du ruissellement hivernal et des réseaux de fossés et/ou de drainage),
  - ou alimentées par captage d'une source,
  - ou en connexion permanente avec un cours d'eau ou la nappe alluviale,

**Par convention et par analogie avec l'affectation des volumes prélevés en retenues dans l'étude des volumes prélevables :**

- ▶ **Les prélèvements actifs pour remplissage de retenues déconnectées (cas 1) sont imputés à la période de remplissage quelle que soit la période d'usage en irrigation (estivale ou hivernale),**
- ▶ **Les prélèvements en retenues associées au cas 2 sont imputés à la période d'usage en irrigation, quelle que soit la période de remplissage.**

**Pour les retenues incluses dans un dispositif de récupération et de recyclage d'eau d'irrigation (c'est-à-dire un bassin tampon), le volume maximum annuel de référence/autorisé est la contenance de la retenue et le comptage du volume doit prendre en compte le recyclage.**

### **Volume de référence par point de prélèvement souterrain**

Il est instauré un volume de référence pour chaque point de prélèvement en eaux souterraines. Il est défini comme suit :

- ▶ pour les ouvrages prélevant dans la ZRE du cénomaniens, le volume de référence correspond au volume maximal autorisé dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- ▶ pour les ouvrages ne disposant pas d'une autorisation délivrée au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature, le volume de référence correspond au volume autorisé dans le PAR 2018 présenté dans le dossier de demande d'AUP ou au maximum des volumes déclarés auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne depuis 2010 si ce volume est supérieur au volume du PAR 2018 ;
- ▶ tout autre volume déterminé suite à une étude d'incidence qui démontre l'absence d'impact significatif sur les milieux et les prélèvements alentour, et qui a été validé par le service de la police de l'eau.

## Instruction des demandes et attribution de volumes

### Principes de prise de décision

L'objet principal du Règlement Intérieur est de présenter en toute transparence envers les préleveurs-irrigants les procédures de demande de volumes d'eau et les modalités de répartition et d'attribution des volumes pour l'irrigation situés dans le périmètre d'intervention de l'OUGC. Il est la référence en la matière à la fois pour l'OUGC et pour les préleveurs-irrigants.

La mise en place d'un Règlement Intérieur porté à la connaissance de tous, garantit la mise en œuvre transparente et équitable des principales règles de fonctionnement de l'OUGC.

### Garanties d'égalité de traitement à situation égale entre irrigants

L'objectif de l'OUGC est de mettre en place une répartition objective et équitable des prélèvements d'eau pour l'irrigation qui concerne les préleveurs irrigants en situation comparable, ce qui induit un traitement spécifique de ces préleveurs irrigants en fonction de leur situation particulière.

### Instruction des demandes et critères de répartition des volumes

Etant donnée la variabilité inter-annuelle forte des besoins en eau exprimée par les irrigants (en particulier liée aux contrats en cultures spécialisées), **il est décidé de ne pas figer les volumes individuels des irrigants d'année en année et donc de ne pas instaurer de quotas.**

**La répartition du volume prélevable d'irrigation entre les irrigants et les attributions individuelles de volume sont réalisées annuellement sur la base des demandes exprimées par les irrigants qui sont analysées et instruites individuellement sur la base de différents critères objectifs déterminés par la Chambre d'agriculture. L'instruction intervient en 2 phases successives mobilisant différents critères d'analyse :**

#### 1/ Phase d'analyse individuelle des demandes :

**A ce stade, il s'agit d'analyser la cohérence de chaque demande individuelle sur la base des critères suivants, par ordre de priorité:**

- ▶ Le **projet d'irrigation** et le **besoin en eau des cultures envisagées** :
  - ↳ Le critère premier d'instruction des demandes de volume repose sur le projet d'irrigation de l'irrigant à savoir les besoins en eau d'irrigation associés à l'assolement irrigué prévisionnel. Pour ce faire, l'instruction s'appuie sur le **Référentiel de besoin en eau des cultures** annexé au présent Règlement Intérieur. Il présente pour chaque type de culture les besoins moyens annuels et les volumes plafonds attribuables par période (m<sup>3</sup>/ha).
  - ↳ **Les demandes de volume dépassant les volumes plafonds attribuables par hectare seront a minima alignées sur ces volumes de référence.**



- L'**historique des volumes autorisés et prélevés** par exploitation et point de prélèvement est un critère guide de l'instruction des demandes de volumes.
- Pour les ouvrages souterrains, **le respect ou un faible écart au volume de référence par point**, un déplaçonnement ponctuel de ce volume de référence étant envisageable sans étude complémentaire selon la plage de volume de référence et le niveau d'augmentation envisagé, selon le tableau de correspondance suivant :

		Volume de référence du point de prélèvement		
		Inférieur à 10000m <sup>3</sup>	Compris entre 10000m <sup>3</sup> et 50000m <sup>3</sup>	Supérieur à 50000m <sup>3</sup>
Augmentation du prélèvement par rapport au volume de référence* du point de prélèvement	inférieure à 1000m <sup>3</sup>	le volume peut être proposé sans étude d'incidences		
	Comprise entre 1000m <sup>3</sup> et 5000m <sup>3</sup>	la validation du volume proposé est conditionnée aux conclusions d'une étude d'incidences	le volume peut être proposé sans étude d'incidences	le volume peut être proposé sans étude d'incidences
	Comprise entre 5000m <sup>3</sup> et 10000m <sup>3</sup>	la validation du volume proposé est conditionnée aux conclusions d'une étude d'incidences		le volume peut être proposé sans étude d'incidences
	Supérieure à 10000m <sup>3</sup>	la validation du volume proposé est conditionnée aux conclusions d'une étude d'incidences		

- Un **rétrocontrôle sur le niveau de consommation** du volume autorisé, contextualisé des conditions de la campagne d'irrigation :
  - ✎ **Un préleveur-irrigant qui, sans justification technique, présenterait un taux de consommation de son volume autorisé inférieur de 20% au taux de consommation moyen de l'ensemble des irrigants sur 2 années successives, se verra attribuer la 3<sup>ème</sup> année un volume égal à 70% du volume autorisé de l'année précédente, dans la limite de 1001 m<sup>3</sup>,**
- **L'application des éventuelles pénalités en volume au titre des sanctions pour manquement aux procédures de l'OUGC** décrites à l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

A l'issue de la première phase d'analyse, les demandes sont estimées alignées en termes d'allocation de volume par rapport au besoin estimé lié au projet d'irrigation.

## **2/ Phase d'analyse collective par unité de gestion, ressource et période :**

**A l'issue de la première phase, les demandes ajustées sont agglomérées par unité de gestion, type de ressource et période et comparées aux volumes autorisés à l'AUP pour l'année considérée aux mêmes échelles :**

- ▶ **Si le cumul des demandes individuelles ajustées est inférieur au volume autorisé à l'AUP, l'UG est considérée comme excédentaire** pour la période et la ressource en eau considérées : les volumes d'eau alloués correspondent aux volumes demandés éventuellement ajustés à l'issue de la phase 1 et le reliquat est affecté au volume de réserve,
- ▶ **Si le cumul des demandes individuelles ajustées est supérieur au volume autorisé à l'AUP, l'UG est considérée comme déficitaire** pour la période et la ressource en eau considérées. **En UG déficitaire :**
  - ↳ **Les volumes autorisés individuels en année N ne peuvent excéder les volumes autorisés individuels en année N-1,**
  - ↳ **Dans le cadre de la nécessaire convergence des volumes vers les volumes prélevables, une réfaction sur les demandes individuelles interviendra tant que des démarches collectives de restauration de l'équilibre quantitatif n'auront pas été conduites à leur terme. Pour un dépassement de x% du volume autorisé à l'AUP, les volumes d'eau alloués correspondent aux volumes demandés éventuellement ajustés à l'issue de la phase 1 réduits de x%.**
- ▶ En UG et ressources en eau déficitaires, la **participation ou pas du préleveur-irrigant aux démarches collectives de restauration de l'équilibre quantitatif** (économies d'eau, substitution, transferts...) conditionne le niveau de réfaction applicable à sa demande :
  - ↳ **Les réfections de volume appliquées sur les demandes formulées en UG et ressources déficitaires s'appliquent doublement (en %) pour un préleveur-irrigant qui ne participe pas aux démarches collectives de restauration de l'équilibre quantitatif,**
- ▶ **La régularité administrative du point de prélèvement :**
  - ↳ Est considéré comme régulier un point de prélèvement remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
    - Le point de prélèvement dispose d'un n°IOTA,
    - Le point de prélèvement a été déclaré auprès des services de l'Etat (DDT) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bien qu'il ne dispose pas de n°IOTA,
    - Le prélèvement a été déclaré auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013,
    - Le prélèvement a été déclaré auprès des Chambres d'agriculture soit dans le cadre de l'Observatoire de l'Eau, soit

dans le cadre des gestions mandataires ou par OUGC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

- ↪ **Les réfections de volume appliquées sur les demandes formulées en UG et ressources déficitaires s'appliquent doublement (en %) sur les points de prélèvement non réguliers,**
- ↪ **En UG excédentaire, le préleveur-irrigant engage la régularisation des points de prélèvement,**

A l'issue de l'instruction de l'ensemble des demandes, l'OUGC élabore un projet de PAR détaillant par préleveur-irrigant et par point de prélèvement les propositions d'attributions de volume, en conformité avec l'AUP.

### **Validation du PAR par l'OUGC**

Le projet de PAR est soumis pour avis au Comité Technique puis après les éventuels ajustements décidés, au Comité d'Orientation.

Le projet de PAR est ensuite présenté pour validation à la Session de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire (ou par délégation à son Bureau) puis sera transmis aux Préfets pour être homologué par arrêté préfectoral.

### **Communication et notification**

Pour permettre aux irrigants d'anticiper les volumes alloués, notamment en cas d'une possible réduction par rapport aux volumes demandés, et le cas échéant d'adapter les implantations de cultures prévues, les volumes proposés par l'OUGC dans le cadre du plan de répartition sont affichés avant la prise d'arrêté d'homologation du PAR dans l'application Irrig'Eau. Un message électronique informera les irrigants de l'injection des volumes proposés dans l'application.

L'arrêté validant le Plan Annuel de Répartition est mis à disposition durant 6 mois sur les sites internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et de l'OUGC.

Les attributions de volumes individuels autorisés sont notifiées aux préleveurs-irrigants par les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire respectivement dans chaque département au plus tard 1 mois après la prise d'arrêté.

### **Evolution des besoins en cours de campagne et modification intra-annuelle du PAR**

Entre la demande initiale formulée par les irrigants et le début de la campagne, les besoins des exploitations peuvent évoluer au gré d'aléas climatiques, accidents de culture ou de l'obtention de contrats de production.

Pour permettre une modification des volumes autorisés individuels et une modification intra-annuelle du PAR, il est instauré le principe d'une Réserve de Volume

## **Gestion de la Réserve de Volume**

La Réserve de Volume est constituée par la différence entre le volume annuel autorisé à l'OUGC Authion (dans l'AUP) et la somme des volumes individuels attribués aux préleveurs-irrigants.

Le volume de la Réserve se décompose donc :

- Par période : période printemps/été – période hivernale
- Par Unité de Gestion,
- Par catégorie de ressources : Eaux Superficielles / Eaux Souterraines

## **Demande de réaffectation de volume supplémentaire**

Les irrigants peuvent formuler une demande d'attribution supplémentaire de volume pour pallier à une augmentation des besoins en eau.

Les demandes sont reçues chronologiquement, comptabilisées au fur et à mesure et validées uniquement dans les conditions suivantes :

- Le demandeur a réalisé une demande initiale de volume et figure au PAR de l'année considérée ou justifie d'une installation ou d'une reprise d'activité postérieure à l'échéance de déclaration initiale,
- La demande est justifiée par un besoin de culture ou la consommation du volume alloué initial,
- Le volume alloué initial est consommé à au moins 90%,
- Le volume supplémentaire alloué correspond au maximum à l'équivalent de 1 tour d'eau sur la sole restant à irriguer à la date de la demande,
- Le volume supplémentaire sollicité est disponible au sein de la Réserve pour la période considérée et au sein de la même unité de gestion et de la même catégorie de ressources en eau,
- Le volume supplémentaire octroyé par l'OUGC est plafonné à 10 000 m<sup>3</sup> par ouvrage. Si la demande complémentaire concerne un ouvrage souterrain et amène à dépasser le volume de référence de l'ouvrage alors le préleveur devra engager une procédure de révision de son volume de référence selon les modalités prévues à l'article 5.

Un irrigant peut porter un maximum de 2 demandes de réaffectation de volume par période d'irrigation.

## **Demande de rétrocession de volume alloué**

Les irrigants peuvent proposer une rétrocession de tout ou partie du volume alloué pour pallier à une diminution des besoins en eau.

Les rétrocessions sont reçues chronologiquement, comptabilisées au fur et à mesure et validées uniquement dans les conditions suivantes :

- Le demandeur justifie d'un volume alloué initial et figure au PAR de l'année considérée et du volume consommé à la date de la demande,
- Le volume rétrocédé alimente la Réserve pour la période considérée et au sein de la même unité de gestion et de la même catégorie de ressources en eau que celles où il a été autorisé,

- ▶ Le volume rétrocédé est utilisé au profit d'un autre irrigant-préleveur ayant exprimé un besoin supplémentaire.

En cas d'épuisement du volume de Réserve sur une ressource ou une UG où un besoin supplémentaire a été exprimé, l'OUGC pourra lancer un appel à rétrocessions auprès des irrigants correspondants.

**Les demandes de réaffectations et de rétrocessions sont à formuler exclusivement à partir des formulaires en ligne accessibles à partir de la page internet de l'OUGC (<https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/>), puis instruites par l'OUGC et validées en concertation avec l'Association des irrigants du bassin de l'Authion et les services de Police de l'Eau des Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.**

**Les modifications de volume validées par l'OUGC représentent un volume total échangé inférieur à 10% du volume total autorisé dans le PAR. Au-delà de 10% du volume total autorisé dans le PAR les demandes sont rejetées de plein droit par l'OUGC.**

**Le volume alloué supplémentaire est intégré au volume annuel autorisé au préleveur-irrigant. De même le volume rétrocédé validé est déduit du volume autorisé au préleveur-irrigant.**

**Les volumes définitifs modifiés sont notifiés aux préleveurs-irrigants concernés par l'OUGC et intégrés au calcul de la redevance OUGC.**

## Gestion des cessations et reprises d'activité / transmission des ouvrages et prélèvements

**Le préleveur-irrigant arrivant en cessation d'activité doit demander auprès de l'OUGC une attestation d'arrêt définitif d'irrigation et un formulaire de transfert (voir en annexe)** selon qu'il y a reprise ou pas de ses points de prélèvement pour une activité d'irrigation par un tiers. Une fois les documents reçus, il doit le compléter et l'adresser à l'OUGC qui valide et enregistre les modifications dans sa base de données.

Un demandeur reprenant la totalité d'une exploitation bénéficiant d'un volume d'irrigation se voit automatiquement attribué pour l'année N au maximum le volume autorisé en année N-1 ou la moyenne des volumes affectés à cette exploitation pour les années N-1 et N-2.

En cas de reprise partielle, l'OUGC se réserve le droit de répartir ce volume en fonction des surfaces irrigables, des orientations culturales des repreneurs ou de tout autre critère.

Tous les cas particuliers qui ne seraient pas prévus dans le présent règlement intérieur seront traités en Comité Technique.

### Destination des volumes libérés

#### ▲ En UG déficitaire

Le volume libéré par les demandes inférieures ou pas les arrêts définitifs d'irrigation sans reprise servira en priorité à la réduction structurelle des déficits quantitatifs non compensés par les démarches d'économies d'eau ou de substitution / transfert.

#### ▲ En UG excédentaire

Le volume libéré restant sera réparti suivant les éléments d'appréciation ci-dessous :

- ▲ Installation d'un jeune agriculteur,
- ▲ Transfert de surface irrigable d'une UG déficitaire vers une UG excédentaire,
- ▲ Projet d'un demandeur pour renforcer ou soutenir :
  - La sécurisation de la production fourragère,
  - La diversification des exploitations vers les productions à forte valeur ajoutée (semences, maraichage, horticultures et pépinières...),
  - Les pratiques agricoles économes en eau ou permettant l'amélioration de la qualité de l'eau,
  - Les projets de filières s'ils existent...

Cette liste est ouverte et non hiérarchisée.

## Gestion courante en cours de campagne

### Principe de gestion des volumes par période

Au sein d'une même campagne d'irrigation, les volumes autorisés pour chaque période ne sont ni fongibles ni reportables d'une période à l'autre.

### Suivi des prélèvements, bilan de prélèvement et relevé des index compteurs

Chaque point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique à lecture directe. Le préleveur effectue le relevé des index de compteurs et sa transmission auprès de l'OUGC selon les modalités décrites ci-dessous

### Echéances de relevé et de transmission des index compteurs

Les dates de relevé des index de compteurs demandées par l'OUGC sont les suivantes :

- |                               |                                    |
|-------------------------------|------------------------------------|
| ➤ 01/04/N (début de campagne) | ➤ 01/09/N                          |
| ➤ 01/05/N                     | ➤ 30/09/N (transition de périodes) |
| ➤ 01/06/N                     | ➤ 01/01/N+1                        |
| ➤ 01/07/N                     | ➤ 31/03/N+1 (fin de campagne)      |
| ➤ 01/08/N                     |                                    |

Avec la mise en place de l'application de télédéclaration *Irrig'Eau Pays de Loire*, il est demandé aux irrigants de privilégier la télédéclaration des index de compteurs.

**La transmission des relevés est attendue aux 15/10/N et 15/04/N+1 (fins de chaque période) et en cours de campagne en cas de gestion de crise sur un appel collectif de l'OUGC auprès des irrigants.**

Sur la base des relevés d'index de compteurs à l'issue de chaque période, l'OUGC réalise un bilan des prélèvements qui est transmis aux Préfets aux échéances mentionnées dans l'AUP.

En cas de panne de compteur constatée par l'irrigant, celui-ci informe l'OUGC :

- dans les 48h suivant le constat de la panne,
- dans les 48h suivant la réparation ou le remplacement du compteur.

Dans l'intervalle, il évalue sa consommation et l'intègre à son bilan de prélèvement

## Article 6. Gestion des demandes de création de point de prélèvement

Les demandes de création de points de prélèvement d'eau pour un usage en irrigation sur le bassin de l'Authion doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis de l'OUGC Authion, qu'elles émanent d'un irrigant-préleveur déjà référencé auprès de l'OUGC ou d'un nouveau demandeur.

**Le demandeur sollicite auprès de l'OUGC un formulaire de demande de création d'un nouveau point de prélèvement d'eau (voir en annexe).**

La procédure établie associe les services des DDT (services instructeurs pour la création d'un nouveau point de prélèvement) et de l'OUGC (volet prélèvement de la demande) avec un appui potentiel par les services du SYDEVA et du SMBAA. Suite à la demande initiale du pétitionnaire, et avant réalisation de l'étude d'incidence, la DDT du département concerné sollicite auprès de celui-ci les éléments nécessaires au positionnement de l'OUGC.

Pour établir son avis, l'OUGC juge le projet sur la base des critères suivants :

- La localisation du point de prélèvement envisagé (x,y, commune, UG),
- La ressource en eau sollicitée envisagée (nom du cours d'eau, aquifère, retenue),
- Le volume annuel maximum prévisionnel et sa répartition entre les périodes printemps-été et hivernale,
- **La situation quantitative de l'UG correspondante au PAR de la campagne en cours (UG excédentaire / UG déficitaire),**
  - **Hors mutualisation de volumes ou substitution dans les mêmes conditions d'un point de prélèvement existant, aucun nouveau point de prélèvement ne pourra être autorisé sur une ressource en eau et/ou une UG présentant un bilan quantitatif déficitaire entre le volume autorisé au PAR.**
- La surface irriguée et les types de cultures prévus au projet,
- Tout autre élément nécessaire à la formalisation de l'avis de l'OUGC.

**L'OUGC transmet son avis au pétitionnaire par courrier (ou courrier électronique) dans un délai de 2 mois après la réception de la demande d'avis,** avec copie à la DDT du département concerné. Cet avis est également intégré au rapport annuel d'activité de l'OUGC.

- Si l'avis de l'OUGC est positif, le pétitionnaire peut poursuivre la démarche auprès de la DDT (étude d'incidence et dossier Loi sur l'Eau).
- Si l'avis de l'OUGC est négatif, le pétitionnaire doit faire évoluer son projet ou l'abandonner.

**A défaut d'une réponse sous 2 mois (éventuellement après demande d'éléments complémentaires), l'avis est jugé positif.**



## Article 7. Anticipation et gestion de crise

### Rôle de l'OUGC dans l'anticipation et la gestion de crise et lien aux arrêtés Sécheresse

La gestion de crise en période d'étiage en matière de prélèvement d'eau est de manière générale assurée par les Directions Départementales des Territoires via la mise en œuvre d'arrêtés Sécheresse aussi appelés arrêtés de préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

Concrètement, un arrêté-cadre sécheresse définit :

- des **zonages** superficiels et souterrains,
- auxquels coïncident des **stations débitométriques et piézométriques de référence**,
- pour lesquelles des **seuils** sont définis (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise) : DSA/ PSA pour le seuil d'Alerte, DCR/PCR pour le seuil de Crise,
- auxquels est associé un **Plan d'alerte définissant pour chaque seuil les mesures de limitation des usages de l'eau**, dont celles concernant l'usage irrigation.

En cours de campagne, l'arrêté-cadre est complété par des arrêtés hebdomadaires définissant l'application du Plan d'alerte en fonction de la situation rencontrée et donc les mesures de limitation qui s'appliquent à chaque zonage et chaque usage à l'instant t.

Sur les bassins où l'irrigation est gérée par un OUGC, celui-ci peut proposer des mesures d'anticipation ou des mesures alternatives de gestion de crise restant toutefois en cohérence avec les arrêtés-cadre sécheresse départementaux ou, le cas échéant, spécifique au bassin versant considéré.

**Pour le bassin de l'Authion, l'OUGC Authion coordonne auprès des irrigants des mesures volontaires d'anticipation de crise dès l'activation de la phase de Vigilance sur l'un des zonages du bassin afin d'éviter, ou de ralentir, le franchissement du seuil d'Alerte.**

**Au-delà du seuil de Vigilance, les arrêtés Sécheresse départementaux s'appliquent, éventuellement complétés par des mesures de gestion validées par l'OUGC et les DDT, avec des mesures réglementaires et contrôlables par les services de l'Etat. A la prise de l'arrêté-cadre interdépartemental Sécheresse spécifique au bassin de l'Authion, celui-ci s'applique de plein droit.**

### Principes d'anticipation

En période d'étiage, l'OUGC Authion assure un suivi hebdomadaire de :

- L'état des ressources en eau du bassin (débit des cours d'eau, niveaux des nappes souterraines, remplissage de la retenue des Mousseaux),
- L'état des cultures et de leur besoins en eau,
- L'état de la réserve en eau des sols, via un réseau de sondes capacitatives implantées sur le bassin,

- ▶ Des prévisions météorologiques.

L'OUGC Authion participe également au Comité de suivi du SYDEVA sur les prélèvements en Loire et est donc informé des conditions de prélèvement et de fonctionnement du système réalimenté par la Loire ou la retenue des Mousseaux.

Ce suivi permet à l'OUGC d'anticiper la venue de situations de crise à l'étiage et de préparer des mesures concertées de gestion avec les partenaires techniques et institutionnels, les services de l'Etat et avec les irrigants.

#### **L'OUGC Authion met progressivement en œuvre le plan d'action suivant :**

- ▶ **information les irrigants** sur la situation globale via la rédaction et la diffusion d'un bulletin hebdomadaire d'information dédié à l'irrigation dans le bassin de l'Authion (bulletin inf'Eau Authion),
- ▶ **sensibilisation les irrigants** à la gestion de crise : mesures volontaires ou réglementaires en vigueur, conseil au pilotage et à la conduite de l'irrigation sous contrainte...
- ▶ **coordination de mesures d'anticipation de crise en phase de Vigilance,**
- ▶ **accompagnement des irrigants dans le respect des mesures réglementaires à partir du seuil d'Alerte et/ou proposition de mesures alternatives de gestion.**

### **Protocoles spécifiques au Lathan, au Changeon et au système réalimenté**

Dans cet état d'esprit et en fonction de l'évolution de l'état des ressources en eau, l'OUGC Authion coordonne des mesures spécifiques de gestion des prélèvements qui peuvent différer d'une ressource à l'autre en fonction d'enjeux locaux particuliers, principalement pour les eaux superficielles et surtout pour le système réalimenté.

#### **▶ Prélèvements à partir du Lathan et du Changeon**

L'OUGC Authion coordonne, en concertation avec le SYDEVA, le SMBAA et l'Association des irrigants du bassin de l'Authion, une **organisation collective des prélèvements par tours d'eau** :

- Il établit un calendrier hebdomadaire de prélèvement dans lequel chaque préleveur-irrigant dispose d'un nombre de jours de prélèvement autorisé par semaine établi selon divers critères (débit disponible, débit de pompe, surface à irriguer, volume annuel autorisé...)
- Il lance un mot d'ordre global auprès des irrigants concernés pour assurer le démarrage et la levée du tour d'eau,
- Au besoin, il renforce la limitation en réduisant le nombre de jours.

Ce dispositif peut s'activer :

- Pour le Lathan, dans le cas d'un défaut de remplissage hivernal de la retenue des Mousseaux nécessitant une gestion économe du faible volume disponible pour satisfaire aux besoins des milieux aquatiques et des besoins des cultures en irrigation. Dans ce cas, l'OUGC assure cette organisation en partenariat avec le SYDEVA et le SMBAA, assurant la gestion des lâchers d'eau depuis la retenue de Rillé et le suivi des cours d'eau et en concertation avec les services de l'Etat,
- Pour le Changeon, en concertation avec les services de l'Etat selon l'évolution de l'état de la ressource en eau (débit observé),

A l'activation du dispositif, l'OUGC Authion pourra réunir les irrigants concernés pour leur présenter le contexte justifiant l'application de telles mesures et en rappeler le principe de fonctionnement.

### ➤ **Prélèvements dans le système réalimenté par la Loire**

L'OUGC Authion coordonne, en concertation avec le SYDEVA, le SMBAA et l'Association des irrigants du bassin de l'Authion, des mesures collectives de limitation des prélèvements pour permettre :

- le bon fonctionnement du système (nécessaire à un approvisionnement correct de chaque canal et installation de pompage),
- le respect du débit biologique de l'Authion,
- d'ajuster les prélèvements d'irrigation à la réalimentation par la Loire permise d'un point de vue technique (problématique d'ensablement des prises d'eau) ou réglementaire (baisse des débits autorisés selon les débits seuils de Loire).

**Les mesures prises peuvent prendre la forme de jours d'arrêt de prélèvement hebdomadaires : 1 à 3 jours par semaine selon l'importance de la mesure à prendre.**

Ces mesures peuvent concerner tout ou partie du système réalimenté par la Loire selon les enjeux : une difficulté d'approvisionnement en un point particulier du système mais sans problématique en aval pourra conduire à ne solliciter un arrêt des prélèvements qu'en amont de ce point.

## Article 8. Sanctions

Le présent Règlement Intérieur régit le fonctionnement de l'OUGC Authion, l'accomplissement de ses missions et ses relations avec les irrigants et préleveurs. **Les sanctions prévues relèvent exclusivement de ce qui peut perturber le fonctionnement et l'accomplissement des missions de l'OUGC.**

**Elles ne concernent pas les sanctions prises au titre d'infractions relevant de la Loi sur l'Eau ou du Code de l'Environnement dont les services de l'Etat sont seuls mandatés pour contrôler et appliquer les sanctions à tout manquement :**

- Dépassement du volume autorisé,
- Absence de compteur sur les points de prélèvement,
- Prélèvement non déclaré,
- Non-respect des mesures de restrictions des usages de l'eau en période d'étiage,
- Non-respect des conditions de prélèvement autorisées (localisation, débit,...)
- Autres infractions.

**A NOTER : Dans le cadre de l'élaboration du PAR, la possibilité de n'allouer qu'une partie du volume demandé par un irrigant ne relève pas d'un régime de sanction mais de l'application des règles de prévention dans la gestion de l'eau décidées par l'OUGC au motif de l'intérêt collectif et général.**

### Absence de demande initiale d'attribution de volume

**L'absence de demande initiale de volume entraîne l'attribution d'un volume de prélèvement nul et sera mentionnée au PAR.**

Dans le cadre du dépôt du PAR, l'OUGC est tenu de signaler toute absence de demande d'attribution de volume pour un préleveur-irrigant enregistré dans sa base de données n'ayant pas signalé une cessation ou une transmission de son activité.

La réalisation d'un prélèvement d'irrigation dans le bassin de l'Authion en l'absence d'un volume autorisé dans le PAR constitue une infraction à l'arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement de l'OUGC Authion et entraîne un risque de poursuite administrative par les services de l'Etat relevant d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

Les services de l'Etat pourront procéder à un contrôle ciblé afin de veiller à ce qu'aucun prélèvement ne soit réalisé.

Tout irrigant-préleveur qui n'aura pas répondu à l'appel initial de volume au cours de 3 campagnes d'irrigation successives sera considéré comme en arrêt définitif d'irrigation, n'aura donc pas de volume autorisé et ne sera pas autorisé à prélever de l'eau pour l'irrigation.

## Absence de transmission des relevés d'index et du bilan de prélèvement

L'absence de transmission des relevés d'index et du bilan de prélèvement constitue une infraction à l'arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement de l'OUGC Authion et entraîne un risque de poursuite administrative par les services de l'Etat relevant d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

Dans le cadre de son rapport d'activité, l'OUGC est tenu de signaler toute absence de bilan de prélèvement.

**L'absence de transmission du bilan de prélèvement est sanctionnée par l'OUGC par une pénalité de 30% en volume pour la campagne suivante : l'allocation de volume du préleveur irrigant concerné se voit automatiquement plafonnée en année N à 70% du volume autorisé en année N-1, dans la limite de 1001 m<sup>3</sup>.**

## Dépassement des échéances de procédure

Etant donné le nombre important d'irrigants concernés par la démarche de gestion collective sur le bassin de l'Authion, le respect des échéances de procédure est un enjeu majeur pour le bon fonctionnement de l'OUGC Authion, en particulier concernant la réalisation de la demande initiale de volume et la transmission du bilan de prélèvement.

### Dépassement de l'échéance de réalisation de la demande de volume

**La date limite de réception de la demande annuelle de volume est fixée au 31 décembre N-1.**

Pour toute demande de volume réceptionnée entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier N, l'allocation initiale de volume sera automatiquement plafonnée au volume autorisé pour la campagne d'irrigation N-1 déduction faite d'une **pénalité de 20% et dans la limite d'un volume annuel autorisé de 1001 m<sup>3</sup>.**

**Toute demande de volume réceptionnée après le 15 janvier N sera jugée irrecevable** et le préleveur-irrigant se verra autorisé un volume nul pour la campagne d'irrigation N.

### Dépassement du délai de transmission du bilan de prélèvement

Pour tout bilan de prélèvement réceptionné après le 15 octobre N pour la période estivale et après le 15 avril N+1 pour la période hivernale l'allocation initiale de volume sera automatiquement plafonnée au volume autorisé pour la campagne d'irrigation N-1 déduction faite d'une **pénalité de 20% et dans la limite d'un volume annuel autorisé de 1001 m<sup>3</sup>.**

## Dépassement du volume individuel autorisé

Le dépassement du volume individuel autorisé constitue une infraction à l'arrêté d'homologation du Plan Annuel de Répartition et entraîne un risque de poursuite administrative par les services de l'Etat relevant d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

**Dans le cadre de son rapport annuel d'activité, l'OUGC Authion est tenu de transmettre un bilan comparatif global et par préleveur comprenant :**

- le volume demandé,
- le volume attribué par l'OUGC,
- le volume autorisé,
- et le volume prélevé.

**Pour tout dépassement de volume individuel à l'échelle de l'exploitation enregistré par l'OUGC, celui-ci adressera un courrier d'avertissement au préleveur-irrigant concerné précisant les pénalités encourues.**

**Pour tout dépassement de plus de 1000 m<sup>3</sup> du volume total autorisé par période, sans activation d'une procédure de réaffectation de volume, enregistré pour la campagne N-1, l'allocation initiale de volume par période pour la campagne N sera automatiquement plafonnée au volume autorisé par période pour la campagne d'irrigation N-1.**

## Non règlement de la redevance OUGC Authion

**Le non-règlement de la redevance OUGC Authion de l'année N** dans les termes et échéances prévus à l'article 9 à l'issue de la procédure de recouvrement **entraîne de fait l'attribution d'un volume individuel de 1001 m<sup>3</sup> au PAR de la campagne d'irrigation de l'année N+1.**

**En cas d'infractions multiples pour une même exploitation et une même campagne d'irrigation, les pénalités ne sont pas cumulatives et c'est la pénalité la plus forte qui s'applique.**

## Article 9. Financement de l'OUGC

Afin d'assurer la mise en œuvre de ses missions d'OUGC, le décret n°2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'OUGC prévoit que les OUGC peuvent recourir à :

- Leurs fonds propres,
- Des aides publiques (Agences de l'Eau),
- Des dons et aides privés,
- Une redevance à collecter auprès de ses bénéficiaires.

Après un investissement sur ces fonds propres pendant la phase préparatoire à la mise en place de l'OUGC Authion, la Chambre d'agriculture mobilise les aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ainsi qu'une redevance OUGC Authion sollicitée auprès des irrigants bénéficiaires de son intervention.

### Subventions

Pendant la phase de mise en place de l'OUGC et jusqu'à l'obtention de l'AUP, la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sollicite l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, dont les règles d'octroi des subventions dans le cadre des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> programmes prévoient une aide pour la mise en place de l'OUGC.

### Redevance OUGC Authion

La partie des coûts de fonctionnement et d'investissement relatifs aux missions de l'OUGC Authion restant à charge, non couverts par les subventions ou autres financements extérieurs, sont répercutés auprès des préleveurs-irrigants bénéficiaires par le biais d'une redevance OUGC Authion.

Les règles de participation financière des irrigants aux missions de l'OUGC (redevance OUGC) sont définies par la session, ou par défaut par le Bureau, de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et font l'objet d'une délibération annuelle.

Le montant de la redevance est établi sur la base d'un budget pluriannuel sur la période 2015 - 2027 (période de mise en place de l'OUGC + 10 ans de durée de l'AUP) et pourra évoluer (en plus ou en moins) sur décision de la Session ou du Bureau Chambre d'agriculture au cours de cette période selon l'évolution des recettes et dépenses. L'Organisme unique devant assurer une garantie et une pérennité de service.

La redevance se compose de :

- **Une part fixe à l'exploitation** (équivalent à des frais de dossier),
- **Une part variable au volume annuel autorisé à l'exploitation** (volume figurant à l'arrêté validant le PAR, éventuellement réajusté en cours de campagne au gré des échanges de volumes validés et notifiés par l'OUGC).

**Le montant de la part fixe et de la part variable sont déterminés annuellement par une délibération de la Session, ou du Bureau, de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire.**

### **Cas des prélèvements directs**

Dans ce cas, l'irrigant étant le préleveur, le volume lui est directement autorisé, la redevance s'appuie donc sur le volume autorisé directement à l'exploitation pour le calcul de la part variable.

### **Cas des prélèvements sur réseaux collectifs**

Dans ce cas, la structure gestionnaire du réseau collectif est le préleveur et donc le bénéficiaire du volume autorisé. L'irrigant n'étant pas le préleveur, il ne dispose donc pas d'un volume nominativement autorisé mais d'une part de celui-ci correspondant à sa demande.

La redevance appelée par l'OUGC à l'irrigant s'appuie donc sur le volume demandé au sein du réseau collectif qui est mis à disposition par la structure gestionnaire à l'irrigant et qui figure au Plan Annuel de Répartition interne au réseau lui-même annexé à la notice explicative du PAR.

La redevance appelée à la structure gestionnaire du réseau s'appuie sur le volume total autorisé déduction faite des volumes affectés aux irrigants dans le PAR interne au réseau et des éventuels volumes affectés à d'autres usages (particuliers, défense incendie...).

**Dans le cas d'irrigants à la fois préleveurs directs et raccordés à un ou plusieurs réseaux collectifs, la redevance appelée par l'OUGC à l'irrigant s'appuie sur le volume autorisé plus le volume mis à disposition au sein des réseaux collectifs.**

### **Cas des arrêts temporaires**

Dans le cas où un préleveur irrigant aura fait valoir un arrêt temporaire d'irrigation pour la campagne considérée, celui-ci ne sera redevable que de la part fixe de la redevance OUGC.

## **Modalités de recouvrement de la redevance OUGC**

L'envoi par un préleveur-irrigant d'une demande d'attribution d'un volume d'eau pour l'irrigation signée à l'OUGC vaut bon de commande de celui-ci auprès de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et conduira à l'émission d'une facturation annuelle.

Les modalités de recouvrement, de relance et de contentieux sont conformes aux modalités mises en œuvre par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire. La prestation est payable sous 30 jours après émission de la facture.

Le paiement pourra s'effectuer sous une des formes suivantes :

- par chèque libellé, à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire,
- par virement bancaire.

Le paiement au-delà de 30 jours après réception de la facture donnera lieu à des pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 40 euros.



# Article 10. Gestion et confidentialité des données

## Application de télédéclaration

L'OUGC Authion met gratuitement à disposition des irrigants l'application *Irrig'Eau Pays de Loire* afin de conduire leurs démarches administratives envers lui :

- Réalisation de la demande annuelle de volume,
- Relevé des index de compteurs.

**L'application a été mise en service en amont de la campagne 2021. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://irrigeau-pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/>**

Pour la réalisation de la demande annuelle de volume et des bilans de prélèvement, les irrigants doivent privilégier à terme la télédéclaration via l'application.

**A compter de la déclaration pour la campagne d'irrigation 2024, plus aucune demande de volume ni bilan de prélèvement ne sera réceptionné en dehors de la téléprocédure via l'application.**

Au-delà des aspects liés aux procédures de l'OUGC, l'application permet aux irrigants :

- De visualiser à l'instant t le niveau de consommation du volume autorisé pour chaque point de prélèvement (sous réserve de la saisie actualisée des index de compteur),
- De visualiser pour chaque point de prélèvement, les mesures de restrictions d'usages en vigueur, qu'elles soient à l'initiative de l'OUGC ou des services de l'Etat.

## Déclaration CNIL et diffusion des données

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'OUGC Authion étant détenteur des données à caractère personnel, a réalisé une déclaration à la Commission Nationale Informatique et des Libertés (CNIL) de sa base de données.

Cette déclaration cadre l'usage et les éventuelles diffusions de données individuelles hors de l'OUGC Authion.

Une diffusion des données est prévue en particulier auprès:

- du SYDEVA pour celles qui sont relatives aux prélèvements d'eau dépendant du système réalimenté (Lathan, système réalimenté par les 3 stations de pompage en Loire),
- des structures gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation :
  - Syndicat pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA, ex Entente Authion), pour les réseaux collectifs de Beaufort-Brion-jumelles, Porteau, Russé et Villebernier,

- Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Vallée de l'Authion (SIIVA), pour les réseaux collectifs du SIERIB et du SIVD,
- CUMA de drainage et d'irrigation de la Vallée de l'Authion, pour les réseaux collectifs du Petit Port et de Vivy-St Lambert.

Des conventions de partenariat régissent le fonctionnement entre l'OUGC et ces structures collectives et notamment la diffusion des données individuelles des irrigants qui leur sont rattachées.

### **Modifications des données individuelles par les irrigants**

Conformément à l'article 4 du présent Règlement Intérieur, chaque irrigant dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'OUGC.

Pour pouvoir exercer ce droit, l'irrigant doit en faire la demande écrite auprès de l'OUGC et éventuellement solliciter un rendez-vous auprès du service compétent.

Les modifications concernées peuvent relever :

- De l'exploitation agricole (raison sociale, coordonnées, cessation d'activité...)
- Des points de prélèvements (évolution des caractéristiques techniques, changement de compteurs...),
- De l'historique des volumes prélevés,
- De tout autre élément relevant de l'activité d'irrigation et de la relation irrigant – OUGC.

# Article 11. Contentieux et litiges

## Contestations à l'encontre des décisions de l'OUGC

Les réclamations ou contestations éventuelles des irrigants à l'encontre des décisions de l'OUGC sont à formuler par écrit et à adresser par courrier Recommandé avec accusé de réception au siège de l'OUGC. Toute demande formulée de toute autre manière ne sera pas prise en compte et ne fera l'objet d'aucune réponse.

Elles donneront lieu à la délivrance d'un récépissé, feront l'objet d'une réponse écrite et seront archivées dans un classeur registre.

Ces réclamations seront examinées par le Comité Technique (COTEC).

Une copie de la réponse écrite sera archivée avec la demande. Le classeur registre sera tenu à la disposition de l'administration, et ouvert à la consultation, pour les irrigants concernés, sur rendez-vous à la Chambre d'agriculture. Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, ces contestations seront transmises au Préfet dans le rapport annuel.

## Contestations à l'encontre les arrêtés préfectoraux

Les contestations à l'encontre des arrêtés préfectoraux (AUP, arrêtés d'homologation du PAR) ne sont pas du ressort de l'OUGC mais dépendent des Tribunaux administratifs les régissant.

# Article 12. Elaboration, adoption, révision et porté à connaissance du Règlement Intérieur

## Elaboration et adoption

Le Règlement Intérieur est élaboré par le service Eau-Environnement de la Chambre d'agriculture sur la base de l'expérience acquise en matière de gestion collective de l'irrigation, d'instruction des demandes de volumes et de répartition de ces volumes et des orientations de gestion prévues sur le bassin.

Il est soumis pour consultation auprès des Comités Technique et d'Orientation (COTEC et CODOR) puis soumis à validation par la session, ou par délégation au Bureau, de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

## Modifications et révision

L'OUGC Authion peut être amené à modifier le Règlement Intérieur selon l'évolution des modalités de gestion ou de la réglementation régissant son activité (Loi sur l'Eau, SAGE, AUP...).

La procédure de modification du Règlement Intérieur est identique à sa procédure d'adoption et intègre une consultation des COTEC et CODOR de l'OUGC Authion.

Toute modification apportée au Règlement Intérieur et toute nouvelle version du Règlement Intérieur seront adressées pour information chaque année aux Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire dans le cadre du rapport annuel.

**Toute modification du Règlement Intérieur adoptée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N est applicable à la campagne d'irrigation de l'année N+1, notamment pour l'élaboration du PAR N+1.**

## Porté à connaissance des irrigants

Le Règlement Intérieur de l'OUGC Authion, l'AUP et les formulaires inhérents aux procédures de l'OUGC sont mis à disposition des irrigants sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire (<https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr>).

Le Règlement Intérieur peut être sollicité en version papier auprès de l'OUGC sur demande adressée par courrier en recommandé.

**Toute demande de volume adressée auprès de l'OUGC suppose que le préleveur-irrigant a pris connaissance du Règlement Intérieur de l'OUGC et en accepte les termes.**

**Les décisions concernant des cas non prévus au Règlement Intérieur, ou des modifications de ce dernier, seront étudiées par le Comité Technique (COTEC) et soumises au Comité d'Orientation (CODOR), puis validées ultérieurement par la Session ou par délégation par le Bureau de la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire.**

# ANNEXES

## Arrêtés de désignation de l'OUGC Authion

↙ [https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Pays de la Loire/022 Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC Authion Arrete\\_modification\\_designation\\_20180813.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC_Authion_Arrete_modification_designation_20180813.pdf)

## Arrêté d'AUP

↙ [https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Pays de la Loire/022 Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC Authion Arrete AUP Authion 20210415.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC_Authion_Arrete_AUP_Authion_20210415.pdf)

## Référentiel des besoins en eau des cultures

### Attestation d'arrêt définitif d'irrigation

↙ [https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Pays de la Loire/022 Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC Authion Attestation arret definitif irrigation.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC_Authion_Attestation_arret_definitif_irrigation.pdf)

### Attestation d'arrêt temporaire d'irrigation

↙ [https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Pays de la Loire/022 Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC Authion Attestation arret temporaire irrigation campagne 2021.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC_Authion_Attestation_arret_temporaire_irrigation_campagne_2021.pdf)

### Formulaire de transfert de point de prélèvement

↙ [https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Pays de la Loire/022 Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC Authion Demande transfert point prelevement eau existant.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC_Authion_Demande_transfert_point_prelevement_eau_existant.pdf)

### Formulaire de demande de création d'un nouveau point de prélèvement d'eau pour l'irrigation

↙ [https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Pays de la Loire/022 Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC Authion Demande creation point prelevement eau pour irrigation agricole.pdf](https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Pays_de_la_Loire/022_Inst-Pays-de-la-loire/RUBR-Etre-acteur-du-territoire/OUGC_Authion_Demande_creation_point_prelevement_eau_pour_irrigation_agricole.pdf)



**aGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
PAYS DE LA LOIRE

**OUGC Authion**  
**Chambre d'agriculture des Pays de Loire**  
**Service Eau-Environnement**  
14 avenue Jean Joxé  
CS 80646  
49006 ANGERS CEDEX 01  
[ougcauthion@pl.chambagri.fr](mailto:ougcauthion@pl.chambagri.fr)